Comité pour l’élimination de la discrimination
à l’égard des femmes

Groupe de travail d’avant-session

Quarante et unième session

30 juin-18 juillet 2008

 Réponses à la liste des questions suscitées
par l’examen du rapport unique (valant quatrième, cinquième et sixième rapports périodiques)

 \* La version originale anglaise du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

 République-Unie de Tanzanie\*

 Généralités

 Élaboration du rapport

1. C’est le Ministère du développement communautaire, de la parité et des enfants qui est chargé d’élaborer le rapport de pays destiné au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes; il s’acquitte de cette tâche en étroite collaboration avec le Ministère du travail, du développement de la jeunesse, des femmes et des enfants de Zanzibar.

 Pour lancer l’élaboration du rapport, le Ministère du développement communautaire, de la parité et des enfants a organisé un premier séminaire visant à informer les principaux intéressés (ministères, départements et organismes publics, organisations non gouvernementales et organismes donateurs) sur ce processus difficile. Le Ministère a organisé ce séminaire pour dégager un accord sur les rôles que ses partenaires et lui-même allaient jouer dans l’établissement du rapport. Il y a été décidé que chaque secteur fournirait des informations sur les progrès qu’il aurait réalisés dans l’application de la Convention et décrirait les difficultés rencontrées. Un deuxième séminaire a ensuite été organisé, où chaque partie intéressée a pu présenter son apport puis participer à des débats qui ont permis de définir le contenu et la présentation du rapport. Ensuite, une petite équipe a été constituée pour rédiger le rapport, sous la direction du Directeur du développement et de la parité. Enfin, un troisième séminaire a été organisé, au cours duquel le rapport établi par l’équipe de rédaction a été examiné et adopté. Ce rapport a ensuite été soumis pour examen à la direction du Ministère et, notamment, au Ministre, puis adopté par le Gouvernement. Il convient de noter que la version finalement approuvée a été précédée de plusieurs projets. Le texte final n’a pas encore été présenté au Parlement car la loi ne l’exige pas. Néanmoins, le Ministre du développement communautaire, de la parité et des enfants en a informé le Parlement lors du discours de présentation du budget 2007/08.

 Les interlocuteurs qui ont participé à la rédaction du rapport au Comité sont les suivants :

 Ministères, départements et organismes de l’État

 Ministère du développement communautaire, de la parité et des enfants, Ministère du travail, du développement de la jeunesse, des femmes et des enfants (Zanzibar), Ministère de la sécurité publique, Ministère de l’intérieur, Ministère de l’éducation et de la formation, Ministère de la science, de la technologie et de l’enseignement supérieur, Ministère de la planification et du renforcement des compétences économiques, Ministère du travail, de l’emploi et du développement de la jeunesse, Ministère de l’agriculture, de la sécurité alimentaire et des coopératives, Ministère de l’eau, Ministère des finances, Ministère de la santé et des affaires sociales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Ministère de la justice et des affaires constitutionnelles, Registre des partis politiques, Commission de la réforme législative, Bureau national de la statistique, Commission des droits de l’homme et de la bonne gouvernance et Commission tanzanienne de la lutte contre le VIH/sida (TACAIDS).

 Organisations non gouvernementales et organisations
de la société civile

 Association tanzanienne des femmes juristes (TAWLA), Association tanzanienne des professionnelles des médias (TAMWA), Association tanzanienne des organisations non gouvernementales (TANGO), Conseil musulman de Tanzanie (BAKWATA), Conseil chrétien de Tanzanie (CCT), Conseil épiscopal de Tanzanie (TEC), Fonds d’affectation spéciale pour l’égalité des chances (EOTF) et Association d’appui à l’éducation des jeunes, à l’environnement et au développement de Zanzibar (ZAYEDESA).

 Les partenaires de développement

 Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et Agence canadienne de développement international (ACDI).

 Information sur les indicateurs se rapportant à l’application
de la Convention qui figurent dans la base de données informatisée

1. La mise au point d’indicateurs de suivi de l’application de la Convention a commencé en 2002. L’objectif poursuivi était de centraliser les statistiques produites par différents secteurs afin d’éclairer le Gouvernement sur les progrès réalisés au sujet des objectifs fixés par la Convention. Actuellement, les indicateurs mesurent l’application de l’article 10 et de l’article 12 qui traitent, respectivement, de l’éducation et de la santé. Le Ministère se sert des statistiques dans son action en faveur de l´égalité des sexes. On trouvera en annexe une liste des indicateurs.

 Constitution, lois et cadre institutionnel

 3. Mesures et plans mis en place pour améliorer l’accès des femmes
à la justice, notamment en milieu rural, afin qu’elles puissent recourir
aux tribunaux pour faire valoir les droits qui leur sont reconnus
par la Constitution, d’autres textes législatifs et la Convention

 Depuis 2001, la Commission des droits de l’homme et de la bonne gouvernance tient des réunions publiques destinées à éduquer le public sur les droits de l’homme et à sensibiliser hommes et femmes à la possibilité de recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs droits lorsque ceux-ci sont bafoués. Actuellement, ces réunions ont eu lieu dans 40 districts sur 137.

 L’accès des femmes à la justice est également renforcé par le système judiciaire, qui va de l’instance villageoise à la cour d’appel. Les femmes peuvent aussi recourir à la justice sur des questions de propriété foncière en saisissant les tribunaux fonciers, qui ont été établis aux niveaux national, régional, des districts et des collectivités locales et sont composés à 50 % de femmes.

 Parmi les principales difficultés que les femmes rencontrent dans le domaine de la justice, il faut mentionner la méconnaissance des lois et le nombre très réduit de juristes dont dispose le pays et, en particulier, les zones rurales. À cet égard, le programme de réforme du secteur judiciaire vise à former un cadre d’auxiliaires de justice qui travailleront dans les administrations locales. Cette mesure permettrait d’améliorer l’accès à la justice et de mieux faire comprendre les droits reconnus par la loi. Les organisations de la société civile telles que l’association des juristes tanzaniennes (TAWLA), le centre d’aide juridique aux femmes [Women, Legal Aid Center (WLAC)], WILDAF et Envirocare ont déjà mis en place des programmes pour former des hommes et des femmes non juristes à fournir une aide juridique aux femmes vivant en dehors des zones urbaines.

 Dans trois affaires qui ont fait date, des femmes ont dénoncé des lois discriminatrices. Dans l’affaire *Bi Hawa Mohamed* c. *Ally Sefu*, *Cour d’appel de Tanzanie à Dar es-Salaam, appel civil no9 de 1983*, la demanderesse a dénoncé les dispositions relatives au régime matrimonial de la loi de 1971 relative au mariage. Cette affaire a été traitée par la Haute Cour, qui a donné gain de cause à la demanderesse, en reconnaissant que la femme apporte sa contribution aux biens matrimoniaux en s’acquittant du travail ménager, ce qui a ouvert la voie à l’obtention d’une part des biens matrimoniaux par les femmes. Dans une affaire plus récente, *Sawe* c. *Sawe*, la décision concernant *Bi Hawa Mohamed* c. *Ally Sefu* sur la répartition des biens matrimoniaux a été confirmée, en particulier dans les affaires où la contribution des femmes consiste principalement dans des tâches ménagères non rétribuées. Dans une autre affaire, *Ephrahim* c. *Pastory et alius*, *Haute Cour de Tanzanie à Mwanza (PC), appel civil no70 de 1989*, la Haute Cour a notamment jugé que la femme avait le droit d’hériter de terres et de les posséder, et qu’elle ne pouvait pas faire l’objet de discrimination à cet égard.

 4. Le point sur les travaux de la Commission de réforme législative
visant la révision des lois qui ont un effet discriminatoire

 Les amendements proposés à la loi de 1971 relative au mariage et aux lois sur la succession ont été transmis pour examen au Secrétariat du Cabinet. La loi relative aux enfants est déjà passée par le Secrétariat du Cabinet et doit encore être approuvée par le Cabinet. Les amendements proposés concernent notamment l’interdiction du mariage précoce et la fixation à 18 ans de l’âge légal du mariage, conformément à d’autres lois visant l’éducation des filles, conformément à la loi sur l’éducation de 1978. Néanmoins, il n’a pas été fixé de calendrier pour l’adoption de ces projets de loi. Il convient de noter que les jeunes terminant l’école primaire obligatoire à l’âge de 13 ou 14 ans et les possibilités de suivre l’enseignement secondaire étant limitées, les parents estiment souvent que la meilleure solution, pour les filles, est le mariage. Grâce au programme de développement de l’instruction scolaire, le Gouvernement s’emploie actuellement à développer le réseau des écoles secondaires. On peut espérer que, les filles fréquentant davantage l’enseignement secondaire, le nombre de mariages précoces diminuera.

 Les amendements proposés à la loi relative au mariage ne criminaliseront pas la polygamie. Les mariages polygames sont autorisés en droit coutumier et en droit musulman. Le Gouvernement estime que les progrès de l’instruction et l’autonomisation économique des femmes contribueront à affaiblir la coutume de la polygamie.

 La violence subie par les femmes

 5. Renseignements, y compris données statistiques,
sur les formes de violence contre les femmes, et leur ampleur

 En Tanzanie, la violence que les femmes subissent revêt plusieurs formes : sévices physiques, coups et blessures, mutilation génitale féminine et viol. Il n’existe pas de données ventilées aisément disponibles sur ces diverses formes de violence. On sait néanmoins que 7 388 cas de viol ont été signalés à la police de janvier à décembre 2006. Il faut savoir que dans un grand nombre de cas, les actes de violence sexiste ne sont pas signalés à la police et que ceux qui le sont finissent pas se régler en dehors des tribunaux.

 Deux indicateurs permettant de surveiller le niveau de la violence sexiste ont été créés dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté (MKUKUTA). Le premier recensera le nombre d’affaires de sévices sexuels enregistrées par les tribunaux de district, la Haute Cour ou la Cour d’Appel, par rapport à tous les cas enregistrés. Cet indicateur n’inclura cependant pas les infractions signalées à la police sauf lorsqu’une plainte est ensuite déposée. Le nombre de cas d’agressions sexuelles recensés sera vraisemblablement inférieur à la réalité, mais cet indicateur constituera néanmoins une base utile pour définir le pourcentage des infractions que constituent les sévices sexuels.

 Le second indicateur mesure le pourcentage de personnes qui considèrent qu’un mari a le droit de frapper ou de battre sa femme pour une raison donnée. L’année de référence utilisée est 2006; la première étude a montré que 59,6 % des femmes et 42 % des hommes considéraient que le mari avait le droit de battre sa femme. Cet indicateur montre dans quelle mesure il est admis que la violence est un trait inhérent au caractère machiste de l’homme.

 Le Gouvernement est conscient que, pour des raisons diverses, nombre de sévices sexuels ne sont pas signalés, notamment parce qu’il est admis que cette forme de violence fait partie des droits du mari et que, traditionnellement, il s’agit de questions privées qui ne doivent pas sortir du domaine familial. C’est ainsi que, bien souvent, les affaires de violence ne sont pas signalées. Parmi celles qui le sont, un certain nombre trouvent une solution en dehors des tribunaux. Le Gouvernement continuera de s’employer à sensibiliser la population au caractère inacceptable de la violence sexuelle. D’autre part, dans le cadre du programme de réforme du système judiciaire, il entend agir au niveau législatif et administratif pour protéger les femmes contre la violence, promouvoir leur droit à obtenir réparation et protection, et mettre en place des mécanismes pour poursuivre les auteurs des actes de violence.

 6. Ampleur du phénomène des mutilations génitales féminines,
nombre de personnes pratiquant cet acte qui ont été poursuivies
en justice et initiatives d’éducation du public qui ont été lancées
pour faire évoluer les croyances culturelles et traditionnelles
qui sous-tendent ces pratiques

 D’après l’enquête démographique sur la santé de la Tanzanie (TDHS) (2004-2005), la pratique de la mutilation génitale féminine est surtout répandue dans 9 des 22 régions continentales de la Tanzanie : Manyara 81 %, Dodoma 67 %, Arusha 54 %, Kilimandjaro 25,5 %, Singida 43 %, Tanga 23 %, Morogoro 18 %, Iringa 22.7 % et Mara 38 %. Dans les autres régions, la prévalence est inférieure à 5 %.

 La mutilation génitale féminine est interdite depuis l’adoption de la loi spéciale relative aux crimes sexuels, en 1998. La section 21 du Code pénal, tel que modifié, criminalise l’acte de mutilation génitale féminine commis sur une personne de moins de 18 ans. L’auteur de la mutilation est puni d’une peine d’emprisonnement de 5 à 15 ans ou d’une amende n’excédant pas 300 000 shillings tanzaniens, ou des deux. Mais cette loi n’est pas encore appliquée car, au niveau local, on est peu soucieux de s’informer à son propos. Il y a bien eu des arrestations en application de cette loi mais les poursuites sont très lentes car il est difficile d’obtenir des renseignements et, surtout, des témoignages. Le Gouvernement estime qu’éduquer ceux qui pratiquent cet acte est la manière la plus efficace de le combattre. Les efforts menés pour venir à bout de cette pratique sont donc davantage axés sur la sensibilisation et l’éducation que sur la criminalisation.

 Le Ministère du développement communautaire, de la parité et des enfants et la coalition contre la mutilation génitale féminine ont organisé plusieurs formations en matière de plaidoyer à l’intention des dirigeants, des conseillers et des parlementaires locaux, des organisations religieuses et des médias. Avec l’aide du Fonds des Nations Unies pour la population, il a mis au point un dossier de plaidoyer aux fins de la prévention. D’une manière générale, la sensibilisation a entraîné un fléchissement de cette pratique.

 7. Plan national d’action contre la violence à l’égard
des femmes et des enfants

 Le Plan national d’action pour la prévention et la répression de la violence contre les femmes et les enfants (2001-2015) est un plan d’exécution de l’additif à la déclaration sur les femmes et le développement de 1997 de la Communauté pour le développement de l’Afrique australe intitulé « La prévention et la suppression de la violence commise contre les femmes et les enfants ».

 Dans le cadre du Plan, quatre domaines d’action officiels ont été définis : l’économie sociale, la culture et la politique; les services aux survivantes et aux victimes de la violence; l’éducation et la formation et, enfin, la sensibilisation. Le Plan est financé par les pouvoirs publics, qui reçoivent l’aide de partenaires du développement tels que le Fonds des Nations Unies pour la population et le Programme des Nations Unies pour le développement.

 Depuis sa création, le Plan a été distribué à des interlocuteurs tels que les fonctionnaires de police, les médias, la société civile et les collectivités, en particulier à un niveau proche de la population. La Commission des droits de l’homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie et un certain nombre de représentants de la société civile ont complété l’action entreprise par les pouvoirs publics pour lutter contre la violence que les femmes subissent, en menant des activités ciblées sur cette question dans leurs programmes. Grâce à la sensibilisation des fonctionnaires de police par les ministères responsables de la condition féminine tant en Tanzanie continentale qu’à Zanzibar, les signalements d’actes de violence commis contre des femmes sont davantage pris au sérieux et moins souvent considérés comme des questions domestiques à régler en famille.

 La difficulté principale rencontrée concernant la mise en œuvre du Plan est le manque de financement pour les activités prévues.

 8. Création de foyers d’accueil pour les victimes d’actes de violence
et mesures prises pour réduire le nombre de cas de violence
à l’égard des femmes

 Comme il a été mentionné dans le rapport, la création de foyers d’accueil n’est pas une solution adaptée à la Tanzanie. Les mesures prises pour réduire ce fléau sont axées sur la sensibilisation, qui est faite par des femmes et par des hommes. La documentation de sensibilisation fait l’objet d’une bonne diffusion dans les lieux publics tels que les écoles, les dispensaires, les bureaux de l’administration ou des villages et les centres des collectivités locales. Le système judiciaire et, plus particulièrement, la police, ont été sensibilisés à leur rôle dans ce domaine.

 9. Le viol conjugal

 Le viol conjugal n’est pas reconnu en tant qu’infraction pénale et n’est pas un problème dont les gens parlent. La violence familiale ne fait pas l’objet d’une catégorie distincte des autres formes de violence et sa répression est malaisée, car les femmes n’intentent pas volontiers une action contre leur mari, qui est le gagne-pain de la famille. Elles estiment en effet qu’en déposant plainte, elles mettraient leur famille en danger. C’est pour cette raison que l’autonomisation sociale, politique et économique de la femme améliorera grandement sa situation.

 Traite des femmes et exploitation à des fins
de prostitution

 10. Ampleur de la traite des femmes vers la Tanzanie, à travers
son territoire et à partir de ce dernier

 Actuellement, il n’y a pas de données officielles sur la traite des femmes, qui reste très clandestine ou, parfois, se confond avec les mouvements migratoires officiels vers les zones urbaines.

 Pour réduire l’ampleur de ce fléau, les pouvoirs publics ont mené des activités de plaidoyer et de sensibilisation. Avec l’appui de l’Organisation internationale pour les migrations, ils ont créé un projet de lutte contre la traite, visant à renforcer la capacité institutionnelle et la formation des organisations non gouvernementales intéressées, des fonctionnaires de police, des procureurs, des juges et des membres des services d’aide aux victimes.

 Le Ministère de la sécurité publique a créé une section de lutte contre la traite dans sa cellule de lutte contre le crime, par ailleurs responsable des questions relatives au terrorisme, aux stupéfiants et au blanchiment d’argent. Il n’existe pas actuellement de plan national de lutte contre la traite. En revanche, un projet de loi complet sur la lutte contre la traite des personnes récemment achevé va être présenté au Parlement.

 Au regard de la législation tanzanienne, la traite de tous les êtres humains, dont les femmes et les enfants, est une infraction pénale. Les tribunaux n’ont été saisis d’aucune affaire de ce type.

 11. Veuillez fournir des données récentes sur la nature et l’ampleur
de la prostitution des femmes et des filles en Tanzanie

 Il n’existe pas de statistiques sur la prostitution, présente surtout dans les zones urbaines et le long des grands axes routiers. Un travail de sensibilisation a été entrepris, particulièrement par des organisations non gouvernementales, pour encourager les prostituées à se reconvertir et à profiter des systèmes de microcrédit disponibles dans le pays pour commencer une activité économique. Des formations leur ont également été proposées. Certaines organisations non gouvernementales, telles que KIWOHEDE, visent à ramener à l’école des jeunes prostituées.

 Participation à la vie politique et publique

 12. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises ou qu’il est prévu
de prendre pour remédier aux problèmes de façon à accroître
la participation des femmes à la vie politique et publique
à tous les niveaux, conformément au paragraphe 1 de l’article 4
de la Convention et aux recommandations générales 23 et 25
du Comité

 Dans son Manifeste de 2005, le Chama cha Mapinduzi (CCM), parti au pouvoir, a déclaré que la représentation féminine au Parlement devrait atteindre 50 % en 2010.

 La sensibilisation des hommes et des femmes, à tous les niveaux, à l’égalité des sexes, et, notamment, au fait qu’il faut que les femmes soient présentes aux postes de direction, sont des préoccupations constantes du Gouvernement et de la société civile. Connues pour leur loyauté électorale, les femmes ont, ensemble, le pouvoir de décider qui élire et pourtant, elles ont souvent été réticentes à donner leurs voix à des candidates. On espère que les femmes occupant actuellement des fonctions de direction serviront d’exemple et montreront que la femme est capable de diriger. Des formations visant cet objectif ont été organisées par la société civile ainsi que par certaines organisations internationales telles que le British Council.

 À mesure que l’électorat féminin deviendra plus puissant, les partis s’apercevront que les femmes peuvent leur apporter des voix et donc accroître leur pouvoir. Le parti politique en place, conscient de cette évolution, a déjà intégré des questions concernant les femmes dans son programme électoral, et présenté des candidates aux élections. Il est ainsi parvenu à gagner des voix chez les femmes. Le Gouvernement compte que les autres partis feront de même; de fait, de nombreux partis ont déjà créé des mouvements féminins dans le cadre de leur propre structure.

 Éducation et stéréotypes

 13. Comment le Programme de développement du secteur de l’éducation
et le Plan de développement de l’enseignement primaire
ont-ils cherché à résoudre les problèmes à l’origine du taux
élevé d’abandon scolaire des filles et à accroître leur fréquentation
scolaire et leur scolarisation? Quel appui offre-t-on aux familles
pour réduire les taux d’abandon scolaire?

 Dans le Programme de développement du secteur de l’éducation et le Plan de développement de l’enseignement primaire, il a été décidé de lutter contre les problèmes à l’origine du taux élevé d’abandon scolaire des filles par les mesures suivantes :

 – L’application des règles et règlements sur l’instruction des filles au niveau local;

 – L’introduction d’une subvention publique proportionnelle au nombre d’élèves afin que les enfants scolarisés ne soient pas renvoyés de l’école pour non paiement des frais de scolarité;

 – La construction de résidences pour les filles suivant l’enseignement secondaire en externat;

 – L’introduction de possibilités de formation non scolaire, d’un enseignement de base et d’autres types d’apprentissage pour celles qui ont abandonné les études, tels que la formule de l’éducation complémentaire de base de Tanzanie (COBET) et le programme d’éducation de Zanzibar (MKEZA);

 – La promotion d’un cadre scolaire adapté aux filles grâce à l’amélioration des infrastructures, notamment des installations sanitaires.

 L’aide aux familles : les frais d’inscription ont été supprimés pour le primaire et réduits de 50 % pour le secondaire, où ils sont passés de 40 000 à 20 000 shillings tanzaniens par an.

 14. Veuillez expliquer quels obstacles ou restrictions limitent
actuellement l’inscription des filles dans les établissements
de formation professionnelle et technique et présenter
les mesures qui devraient permettre de les éliminer

 Le Ministère de l’éducation et certains collèges techniques sensibilisent actuellement le public féminin et encouragent les filles à entreprendre des études scientifiques et techniques. Les obstacles ou restrictions actuelles à l’inscription des filles dans l’enseignement professionnel et technique sont dus au fait qu’il y a peu d’écoles secondaires techniques, que les filles ont des résultats médiocres en mathématiques et en sciences et que les parents et les enseignants interviennent dans le choix des matières et des cours et découragent les filles d’étudier des matières scientifiques. Les plans mis en place pour éliminer ces obstacles et ces restrictions comprennent des programmes de sensibilisation ciblant les filles, l’établissement de clubs de science à l’école primaire et secondaire, la création de camps scientifiques pour les filles du secondaire et l’augmentation du nombre d’écoles techniques (le Gouvernement entend créer des collèges et des centres techniques dans chaque district).

 15. Effets des mesures visant à éliminer les stéréotypes des manuels
scolaires et les préjugés au sein de la population et résultats obtenus
au plan de l’amélioration de l’éducation des filles et des femmes

 Les mesures qui ont été prises ont entraîné un changement de l’attitude à l’égard des matières d’enseignement appropriées à chacun des deux sexes. On observe également des élèves qui, au sortir des Collèges de développement de l’artisanat, et avec l’approbation de leurs parents, s’orientent vers des carrières commerciales proposées par certaines universités aussi bien aux filles qu’aux garçons. Depuis leur création en 1975, les Collèges de développement de l’artisanat proposaient des formations en fonction du sexe des élèves. Ainsi, les filles ne pouvaient suivre que des cours de cuisine et de couture. Mais depuis 2005, elles peuvent choisir des disciplines traditionnellement réservées aux garçons telles que l’électricité, la mécanique, la maçonnerie, la menuiserie et le soudage. À ce jour, 189 filles ont suivi ces cours, dont 43 en 2005, 52 en 2006 et 94 en 2007.

 Les effectifs de la formation professionnelle ont évolué comme suit :

| *Année*  | *Garçons* | *Filles* | **Total** | *Proportion de filles* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 2004 | 12 290 | 3 940 | **16 230** | 24,27 |
| 2005 | 11 615 | 5 843 | **17 458** | 33,46 |
| 2006 | 13 130 | 4 710 | **17 840** | 26,40 |

 Une des conséquences de cette évolution est l’augmentation du nombre de femmes dans les professions à prédominance masculine dans des secteurs qui ne sont pas traditionnellement féminins tels que l’ingénierie, l’architecture, la médecine et le droit. De plus en plus de femmes et de filles travaillent dans des secteurs qui ne sont pas traditionnellement féminins tels que chantiers routiers, peinture en bâtiment, mécanique, pêche et confection de vêtements.

 Mariage et relations familiales

 16. Âge minimum au mariage

 Le Gouvernement revoit actuellement la loi de 1971 relative au mariage. Le Cabinet doit se prononcer sur cette proposition d’amendement, qui vise à interdire le mariage des filles de moins de 18 ans; cette loi serait ainsi alignée sur d’autres lois, notamment la loi concernant l’éducation, d’après lesquelles une personne de moins de 18 ans est toujours un enfant et doit recevoir une éducation primaire et secondaire – d’où l’importance de généraliser l’enseignement secondaire, qui n’est actuellement pas obligatoire.

 Emploi, pauvreté et femmes en zones rurales

 17. Teneur et conséquences de la discrimination positive en faveur des femmes

 Des mesures de discrimination positive ont été appliquées pour protéger les droits des employées en ce qui concerne :

 Le recrutement, la sélection et la promotion au sein de la fonction
publique tanzanienne

 En matière de recrutement, de sélection et de présélection, les orientations et les règlements de la fonction publique énoncent que lorsqu’un homme et une femme également qualifiés sont candidats à un poste, c’est la femme qui doit être retenue. Il en est de même en ce qui concerne la promotion : la discrimination positive favorise la candidate, à qualifications égales au stade de la présélection ou à résultats équivalents au terme des entretiens.

 Les horaires de travail

 La politique de gestion et d’emploi en vigueur au sein de la fonction publique encourage la flexibilité des horaires et le travail à mi-temps, surtout lorsque ces mesures entraînent une amélioration du service aux clients et permettent aux employés – en particulier aux femmes qui ont des enfants – de concilier plus facilement leur vie professionnelle et leurs responsabilités domestiques et familiales.

 Du fait de ces mesures, la proportion des femmes dans la fonction publique est passée de 32 % en 1988 à 40 % en 2004. Au cours de cette période, la proportion des femmes dans les emplois de cadre est passée de 20 à 25 %.

 18. Congé de maternité

 La loi de 2003 relative à l’emploi et aux relations de travail a été revue et remplacée par celle de 2004, en vertu de laquelle les femmes peuvent prétendre à 84 jours de congé de maternité une fois tous les trois ans, et à 100 jours en cas de naissances multiples. Ainsi, les femmes qui accouchent plus d’une fois en trois ans n’ont le droit qu’à un seul congé de maternité au cours de cette période, mais peuvent prétendre aux 28 jours de congés annuels auxquels elles ont normalement droit. Il convient de noter que l’octroi d’un congé de maternité tous les trois ans va dans le sens de la politique démographique visant à favoriser l’espacement des naissances et à veiller à la santé de la mère et de l’enfant.

 Nous tenons à préciser que si les statuts généraux s’appliquent à la fonction publique, la loi relative à l’emploi et aux relations de travail et les dispositions de la loi de 2004 relative à la maternité s’appliquent aussi bien au service public qu’au secteur privé.

 19. La situation des femmes sur le marché du travail

 Chiffres de l’emploi et du chômage (d’après la définition nationale de l’emploi suivie par l’Enquête globale sur la population active) :

 – Population active totale (10 ans et plus) : 16 914 805 (17 millions) en 2000/01, dont 8 351 291 hommes et 8 563 513 femmes (qui représentaient 50,6 % du total); 19 678 259 en 2005/06, dont 9 745 889 hommes et 9 932 370 femmes (soit 50,5 % du total);

 – Conditions d’embauche : (des plus de 10 ans);

 – Taux de chômage : 12,9 % en 2000/01 (14,2 % des femmes et 11,6 % des hommes); 11 % en 2005/06 (11,9 % des femmes et 10 % des hommes);

 – Les recensements de 2000/01 et de 2005/06 montrent que le taux de chômage a diminué dans l’ensemble de la population active, mais encore plus chez les femmes (-2,3 %) que chez les hommes (-1,6 %);

 – En Tanzanie, l’agriculture est toujours la principale source d’emploi, mobilisant 75,1 % de la main-d’œuvre active, suivie par le secteur privé informel (10,1 %) et par d’autres formes de salariat privé (8,6 %);

 – La proportion des femmes travaillant dans le secteur agricole et dans l’économie domestique est plus importante que celle des hommes;

 – Dans le secteur agricole, 67,2 % des actifs travaillent sur leurs propres fermes, et plus précisément 71,7 % des femmes contre 62,4 % des hommes. À l’inverse, la proportion des salariés agricoles est de 15,3 % des hommes employés dans ce secteur, contre 6,1 % des femmes. De plus, 11,4 % des actifs agricoles sont des travailleurs familiaux non rémunérés, dont on peut penser que la plupart sont des femmes;

 – La proportion de travailleurs familiaux non rémunérés est passée de 3 % en 2000/01 à 13,7 % en 2005/06; en effet, le dernier recensement a inclus la collecte de l’eau et du bois de chauffage, par exemple, ainsi que les tâches ménagères qu’effectuent habituellement écoliers et lycéens après l’école, dans les activités économiques prises en compte;

 – La fonction publique tanzanienne est un domaine majoritairement masculin. Les statistiques rendues publiques en juillet 2006 par la section du Cabinet du Président chargée de la diversité au sein de la Direction de la fonction publique indiquent qu’il y a plus d’hommes que de femmes fonctionnaires. En septembre 2004, par exemple, sur les 286 817 fonctionnaires actifs, 114 726 étaient des femmes, soit 40 % des effectifs. En outre, ces statistiques montrent qu’au sein du Gouvernement, seuls 25 % de l’ensemble des postes de responsabilité sont occupés par des femmes; ces dernières sont pour la plupart des cadres moyens ou subalternes.

 Les femmes étant absentes du pouvoir et des postes de responsabilité, les personnes qui prennent les décisions affectant le pays représentent moins de la moitié de la population.

 20. Mesures visant à encourager l’esprit d’entreprise chez les femmes,
et plus généralement à améliorer la situation des femmes dans le secteur informel. Conséquences de ces mesures

 Le Gouvernement apporte actuellement son concours à la création de la Banque des femmes de Tanzanie. Il a par ailleurs créé un Conseil d’habilitation économique au sein du Ministère de la planification et du renforcement des compétences économiques visant entre autres à proposer des prêts à conditions libérales aux Tanzaniens, et notamment aux associations économiques féminines. En outre, des institutions financières telles que la Banque nationale pour le développement des coopératives agricoles en zones rurales proposent aux femmes entrepreneurs des formations visant à les doter des compétences qui leur ouvriront la porte des marchés intérieurs et extérieurs.

 a) Autres mesures

 • Les femmes se regroupent en associations économiques qui se portent caution aux fins de l’obtention des crédits proposés par les établissements de microfinancement et par le système bancaire officiel;

 • Reconnaissance du rôle des établissements de microfinancement dans l’accès des femmes au crédit et soutien des initiatives prises par ces établissements à cet effet;

 • Le Gouvernement a approuvé et soutenu les orientations des établissements de microfinancement;

 • Le Gouvernement a créé le Fonds pour le développement de la femme, qui dépend du Ministère du développement communautaire, des affaires féminines et de l’enfance, afin que les femmes aient accès au crédit dans tous les districts. Depuis sa création en 1993, 300 000 femmes ont bénéficié du Fonds;

 • Les Conseils de district versent 10 % des impôts qu’ils perçoivent au Fonds pour le développement de la femme, afin que les femmes entrepreneurs puissent emprunter et se livrer au commerce;

 • On informe les femmes de la tenue de foires et salons locaux et commerciaux internationaux et on facilite leur participation à ceux-ci, car c’est l’occasion pour elles de faire connaître leurs produits et de s’enrichir de l’expérience des autres.

 b) Conséquences de ces mesures

 • Les femmes ont désormais la possibilité de se regrouper en associations économiques pour obtenir des emprunts auprès des établissements de microfinancement et du système bancaire traditionnel;

 • Plus de 3 000 femmes chefs d’entreprise ont participé à des foires locales et internationales;

 • De nombreuses femmes entrepreneurs ont vu leur statut économique et social s’affirmer et contribuent au bien-être de leur famille, notamment en termes d’éducation, de santé, de logement et de nutrition;

 • Les femmes chefs d’entreprise ont amélioré la qualité de leurs produits pour qu’ils répondent aux exigences des marchés intérieurs et extérieurs.

 21. Les femmes dont l’agriculture constitue l’activité principale

 **•** La loi de 2000 relative au microfinancement a permis la création d’institutions financières classiques et d’établissements de microfinancement, qui ont à leur tour mis en place divers services et guichets proposant des microcrédits et des produits destinés aux pauvres, assurant notamment un soutien continu aux femmes qui souhaitent créer des petites et des microentreprises;

 • Le Gouvernement, en collaboration avec le secteur privé et la société civile, a continué d’offrir des cours d’alphabétisation et des services d’appui aux entreprises – développant ainsi la capacité des femmes de gérer des petites entreprises;

 • Le Gouvernement a créé le Programme national de renforcement des compétences économiques, dont le volet principal consiste à offrir des fonds de garanties, et qui est mis en œuvre par étapes. À l’issue de la première phase d’application (2006-2007), le programme a garanti des prêts accordés par les banques commerciales à des petites et des microentreprises d’un montant total de 21 milliards de shillings tanzaniens. À l’heure qu’il est, 9 183 femmes et 21 859 hommes ont déjà bénéficié de ce fonds.

 22. Informations récentes concernant la loi relative au régime foncier
et la manière dont elle a permis de faire mieux respecter les droits
des femmes de posséder des terres et des biens

 Les amendements de 2004 apportés à la loi relative au régime foncier et aux terres villageoises ont renforcé le droit des femmes à posséder des terres et des biens, car elles peuvent désormais choisir de posséder des terres seules ou avec leur époux, en copropriété ou en propriété jointe. Cet amendement se singularise par le fait que la femme peut hypothéquer sa terre ou l’utiliser comme nantissement aux fins de l’obtention d’un prêt, à sa convenance.

 La mise en œuvre de ces amendements est contrôlée par un système de bureaux et de tribunaux chargés des questions foncières habilités à donner la priorité aux femmes en matière de possession de terres. La promotion de la propriété foncière auprès des femmes s’est soldée par des résultats remarquables : un certain nombre de femmes vivant dans les zones rurales ont reçu des titres de propriété.

 23. Comment la Convention sur l’élimination de toutes les formes
de discrimination à l’égard des femmes a été utilisée
dans l’élaboration de la Stratégie nationale de croissance
et de réduction de la pauvreté, et de quelle manière sa mise
en œuvre favorisera l’application de la Convention

 La Convention, ainsi que d’autres instruments visant à promouvoir l’égalité entre les sexes tels que le Programme d’action de Beijing, ont inspiré et ont permis de justifier l’ajout de la question de l’égalité des sexes aux objectifs de la Stratégie. La Convention doit être appliquée au niveau national par le biais de politiques et de programmes adaptés au pays; le Gouvernement estime que la réalisation des objectifs de la Stratégie concernant l’égalité des sexes, notamment dans le domaine de l’éducation, de la santé et de l’autonomisation économique, contribuera à celle des objectifs de la Convention – en d’autres termes, les objectifs de la Stratégie et ceux de la Convention ne sont pas mutuellement exclusifs, mais complémentaires.

 Santé

 24. VIH/sida

 Dans le Cadre stratégique national multisectoriel pour la lutte contre le VIH/sida (2003-2007), le Gouvernement a veillé à ce que les mesures de prévention énumérées ci-dessous visent spécifiquement les femmes :

 • Multiplication des dispensaires spécialisés dans les maladies sexuellement transmissibles, qui sont désormais présents dans tous les districts.

 • Augmenter la proportion de la population sexuellement active qui utilise systématiquement des préservatifs, surtout en zone rurale.

 • Promouvoir le préservatif féminin comme autre méthode de protection, surtout parmi les groupes à risques.

 • Accroître le nombre de personnes en Tanzanie qui vérifient régulièrement leur état sérologique vis-à-vis du VIH et qui adoptent des comportements responsables pour leur santé et celle des autres.

 • Réduire le risque de transmission mère-enfant durant la grossesse, l’accouchement et l’allaitement.

 • Augmenter la proportion d’adolescents, d’hommes, de femmes et de personnes handicapées qui se sentent suffisamment sûrs d’eux pour se protéger contre le virus du sida.

 • Veiller à ce que l’enseignement primaire et secondaire comprenne des cours d’éducation sexuelle incitant les jeunes à embrasser durablement des orientations, des valeurs, des comportements et des activités qui ne nuisent pas à leur santé sexuelle et procréative.

 • Intensifier la modification des comportements sexuels, le soutien médical et les activités d’atténuation des risques des groupes vulnérables.

 • Multiplier le nombre d’entreprises des secteurs public et privé et d’acteurs du secteur informel qui participent à la conception et à la réalisation, sur les lieux de travail, d’interventions anti-VIH/sida.

 • Réduire le risque de transmission par le sang lors d’actes médicaux invasifs.

 • Augmenter la proportion des malades du VIH/sida bénéficiant des traitements et soins médicaux de pointe, notamment des traitements antirétroviraux.

 • Accroître le nombre des malades du sida qui reçoivent des soins et un soutien suffisants de la collectivité.

 • Subvenir aux besoins élémentaires des personnes, des familles et des communautés qui sont le plus durement touchées par cette épidémie.

 • Augmenter le nombre des orphelins du sida pouvant compter sur une prise en charge adaptée et intégrée de la collectivité.

 • Autonomisation économique grâce à des activités rémunératrices.

 • Sensibilisation par le biais de formations à la négociation.

 Chez les hommes comme chez les femmes, les 20-24 ans ont nettement plus de chances d’avoir une connaissance approfondie du VIH/sida que les 15-19 ans. Cette connaissance augmente également avec le niveau d’instruction : parmi les jeunes ayant reçu au minimum une éducation secondaire, les chances d’avoir une connaissance approfondie du VIH/sida doublent chez les filles et quadruplent chez les garçons. Les jeunes citadins sont également mieux renseignés que ceux qui vivent en zone rurale. Quarante-cinq pour cent des femmes et quarante pour cent des hommes de 15 à 24 ans connaissent les faits concernant le VIH/sida.

 25. Mesures prises pour aider les femmes et les filles à s’occuper
des personnes vivant avec le VIH/sida et dispositifs mis en place
pour éviter que ces responsabilités n’empêchent les femmes
et les filles de poursuivre leurs études

 Les frais entraînés par les soins prodigués aux malades du VIH/sida contribuent à l’amenuisement des ressources familiales. Dans certains cas, les enfants sont obligés de quitter l’école, car leurs familles n’ont plus assez d’argent pour payer les frais de scolarité. La gratuité de l’éducation primaire est une mesure qui permet aux filles et aux autres enfants pauvres de continuer leur scolarité. De plus, toutes les administrations locales ont des fonds destinés à permettre aux enfants en situation difficile de poursuivre leur éducation gratuitement. D’autre part, il y a eu un vaste mouvement de sensibilisation auprès des collectivités pour qu’elles viennent en aide à ces enfants, notamment en construisant des pensionnats de filles. Ces campagnes, comme celle menée par l’épouse du Président avec pour mot d’ordre « MTOTO WA MWENZIO NI WAKO » (« Another person’s child is also yours »), ont très bien réussi à faire prendre conscience à l’ensemble de la population de sa responsabilité culturelle envers les enfants. Un certain nombre d’organisations de la société civile aident également les enfants vulnérables, mais le Gouvernement estime néanmoins que la manière la plus sûre de s’occuper d’eux à long terme est de renforcer la collectivité.

 Le programme de soins à domicile est une autre façon d’aider les femmes et les filles : des travailleurs sanitaires se rendent chez les patients et apportent ainsi un soutien aux malades et à ceux et celles qui s’en occupent.

 26. Raisons de la hausse de la fréquentation des services prénatals

 La hausse du nombre de femmes ayant reçu des soins durant leur grossesse est le résultat de l’augmentation du personnel médical assigné aux services prénatals dans les établissements de soins en zone rurale (dispensaires, centres de santé). Par ailleurs, on encourage la collectivité à participer et à s’intéresser aux interventions essentielles de santé procréative et infantile, dont relèvent les soins prénatals. L’engagement de la collectivité dans la promotion des soins prénatals s’est traduit par des activités à l’échelle locale, telles les Journées de la santé villageoise et la Journée spéciale de l’enfant africain : on y propose des activités relatives à une question spécifique concernant la croissance et le développement de l’enfant, ainsi que la santé des futures mamans. En outre, les dispensaires réservent des journées consacrées exclusivement aux enfants et aux femmes enceintes, ce qui permet de les sensibiliser aux questions de santé tout en leur offrant une occasion de socialisation. Grâce aux activités de ces centres anténatals et de ces journées spéciales consacrées à la santé, l’ensemble de la population mesure mieux l’importance de veiller à ce que les femmes enceintes consultent dès le début de leur grossesse et d’amener régulièrement les enfants dans les dispensaires – afin surtout de surveiller le développement des bébés et de s’assurer qu’ils reçoivent tous les vaccins nécessaires.

 Situation des femmes réfugiées

 27. Mesures prises pour garantir que toutes les allégations
de mauvais traitement à l’égard de femmes réfugiées fassent l’objet
d’enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales;
actions visant à poursuivre et punir les coupables

 Le Gouvernement tanzanien s’engage à assurer la sécurité des réfugiés vivant dans les camps. Il a pris des mesures visant à éliminer la violence à l’égard des femmes réfugiées :

 • Des conseillers juridiques spécialisés dans la violence sexuelle et sexiste ont été envoyés sur le terrain afin d’assurer le suivi de tous les cas qui y surviennent. D’après les statistiques concernant la violence sexuelle et sexiste, les incidents qui ont eu lieu entre janvier et septembre 2007 se décomposent ainsi :

|  |  |
| --- | --- |
| Viols : | 111 |
| Tentatives de viol : | 19 |
| Harcèlement sexuel : | 18 |
| Mariages forcés : | 11 |
| Mariages de mineurs : | 22 |
| Violence domestique : | 712 |
| Autre violence sexiste : | 176 |
| Violence non sexiste : | 75 |

 • En octobre et novembre 2007, un bilan des incidents liés à la violence sexuelle et sexiste a été effectué sous les auspices du HCR, en collaboration avec le Gouvernement. Les observations recueillies font actuellement l’objet d’un récapitulatif visant à établir des plans de mise en pratique des recommandations qui en ont été tirées. Il faut cependant prendre en compte deux problèmes :

 a. La rotation du personnel : le personnel expérimenté part et laisse la place à de nouvelles équipes;

 b. Le manque de personnel : les intervenants doivent se charger d’un nombre croissant d’activités ayant lieu simultanément dans les camps, ce qui leur laisse très peu de temps pour s’occuper des problèmes liés à la violence sexuelle et sexiste.

 • Du personnel féminin a été incorporé au contingent policier (déployé pour veiller à la paix et à la sécurité à l’intérieur et autour des camps de réfugiés) afin de s’occuper des questions concernant les femmes réfugiées.

 • On a fait en sorte que les femmes prennent part aux décisions concernant la promotion des droits de l’homme, la mobilisation des collectivités, les stratégies et les campagnes visant à enrayer la violence à l’égard des femmes et la résolution de conflits, et à les faire participer aux comités de distribution des produits alimentaires et à la détermination de solutions durables. Ces initiatives comprennent également :

 a. Des efforts visant à garantir une représentation égale des hommes et des femmes aux postes de responsabilité, représentation s’établissant actuellement à 57 % d’hommes contre 43 % de femmes.

 b. La distribution de rations alimentaires à toutes les femmes qui ont une famille à leur charge.

 c. La participation effective des femmes aux activités des comités de distribution des produits alimentaires dont elles sont membres.

 • Un code de conduite a été établi, qui interdit aux fonctionnaires et intervenants chargés d’appliquer les mesures d’avoir des relations sexuelles avec les réfugiés.

 • Les réfugiés ont la possibilité de s’adresser à des cours de justice, en plus de leurs tribunaux de réconciliation traditionnels.

 • Des réunions d’information ont lieu régulièrement afin de tenir les réfugiés au courant de tous changements majeurs survenant dans les programmes d’assistance, tels qu’une réduction des rations alimentaires, et de les avertir qu’une distribution de vêtements d’occasion ou de produits de toilette (savons, etc.) aura lieu.

 • Dès que survient un incident touchant à la sécurité dans un camp de réfugiés, on lance une enquête approfondie impliquant la police, les gardes locaux et les membres des organismes concernés.

 Les accusations généralisées portées contre les policiers concernant les arrestations et les détentions arbitraires, l’usage excessif de la force et les mauvais traitements infligés aux réfugiés, et en particulier aux femmes, sont infondées. À chaque fois qu’une plainte est formulée, elle est transmise soit aux autorités publiques présentes dans le camp soit aux représentants du HCR sur le terrain, qui prennent les mesures appropriées. Ainsi, une réfugiée qui aurait été maltraitée et violée par un policier a reçu l’aide nécessaire, notamment des services de soins et de thérapie, mais s’est finalement montrée réticente à présenter son cas et à témoigner devant le tribunal. L’affaire a donc été classée. Les victimes de viol qui refusent de se plaindre, pour des raisons culturelles telles que la crainte d’entacher la réputation de leurs familles, sapent parfois les efforts visant à engager des actions en justice, mais continuent malgré tout à recevoir un soutien psychologique. Afin d’éviter ce genre de situation, le Département des services aux réfugiés, en collaboration avec le HCR, propose régulièrement aux policiers sur le terrain des formations visant à leur faire prendre conscience de leurs obligations juridiques concernant la protection des réfugiés nationaux et internationaux.

 Quant à l’accès à la justice, les réfugiés ne font l’objet d’aucune discrimination et sont traités de la même manière que les plaignants nationaux. Cependant, la compensation des victimes est soumise à l’examen du tribunal, une fois qu’elle a été établie par chaque requérant.

 Protocole facultatif et amendement au paragraphe 1
de l’article 20

 28. Veuillez décrire les mesures visant à diffuser le Protocole facultatif,
ratifié par la République-Unie de Tanzanie le 12 janvier 2004,
et à encourager son application. Veuillez décrire en outre
les dispositifs mis en place pour garantir que des voies
de recours nationales sont offertes à toutes les femmes
qui font l’objet de discrimination au sens de la Convention

 Le Protocole facultatif a été transmis, dans les administrations, aux responsables chargés des questions de l’égalité des sexes. Les campagnes de sensibilisation et de formation visant à faire connaître le Protocole au public ont été limitées, faute de ressources.

 Les femmes qui font l’objet de discrimination bénéficient de voies de recours mises à leur disposition par le système judiciaire normal du pays.

 29. Veuillez indiquer les progrès qui ont été accomplis en vue d’accepter l’amendement au paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention

 Le Gouvernement tanzanien a accepté les amendements apportés au paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention.